

**Conseil Exécutif du 25 février 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE –COLLECTIVITÉ TERRITORIALE c/ SOCIÉTÉ SELF SPM**

Titulaire d'un lot du marché public de construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement à Miquelon, relatif à l'électricité et au chauffage, (lot 7A) pour un montant de 245 017€, la société a présenté un décompte de son marché nettement plus élevé, en raison des délais supplémentaires liés à la liquidation d'une des entreprises liées à ce marché.

Elle estime le montant de ses coûts supplémentaires à 247 382.87€.

La société SELF SPM a sollicité le versement d'une provision de 247 382.87€ au principal. La requête a été rejetée par le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, puis par la Cour d'Appel de Bordeaux.

Toutefois le Conseil d'État y a fait droit par ordonnance du 25 janvier 2019 et a condamné la Collectivité à lui verser, à titre de provision, les sommes sollicitées.

Afin de fixer au fond le montant d'une éventuelle condamnation, la Collectivité doit saisir le juge du fond.

Ainsi le Président doit être autorisé à saisir par requête la juridiction administrative.

Afin, au besoin, de garantir le paiement de cette condamnation, il doit être envisagé de mettre en œuvre la responsabilité de l'État au titre de la mise à disposition de ses services, ainsi que celle du maître d'œuvre, en raison notamment de la naissance d'un décompte général et définitif tacite.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance. À cette fin, Me Sophie BLAZY est chargée de représenter la Collectivité dans cette procédure au fond.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Jean-Yves DESDOUETS**

**Conseil Exécutif du 25 février 2019**

**DÉLIBÉRATION N°21/2019**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE –COLLECTIVITÉ TERRITORIALE c/ SOCIÉTÉ SELF SPM**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303-2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'ordonnance du Conseil d'État du 25 janvier 2019 ;
- VU** la convention de mise à disposition des services de l'État du 12 décembre 1989 ;
- VU** le marché public de construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement à Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que la Collectivité défende ses intérêts au fond, en demande ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'affaire Collectivité Territoriale c/ SELF SPM afin de voir fixer par la juridiction administrative, les sommes dues au titre du lot 7A de la construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement.

**Article 2 :** Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance. Pouvoir est donné à M Nicolas CORDIER, responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité pour représenter la Collectivité.

**Article 3** : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon, fera l'objet des publications et notifications nécessaires et sera transmis au Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
6 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 01/03/2019**

**Publié le 01/03/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Jean-Yves DESDOUETS**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.